



# REGLEMENT INTERIEUR

## RESTAURANT SCOLAIRE DE TREMOREL

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1: Objet du règlement**

La Commune de TREMOREL met à la disposition des parents d'élèves un service de restauration pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire de Trémorel. Cette prestation est facultative (cf. circulaire du 25 août 1989) mais payante.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de cantine à TREMOREL.

Il définit également les rapports entre les usagers et la commune.

#### **Article 2: Application du présent règlement**

Il est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile.

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.

Le non respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès en cantine des élèves.

### 2. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

#### **Article 3: Inscription en mairie**

Un formulaire de « demande d'ouverture d'un compte » pour la prise en charge de l'élève à la cantine scolaire sera dûment rempli par les parents dans un premier temps. Puis, l'inscription sera finalisée sur Internet par les parents sur un portail en ligne « Portail Familles » dédié à cet effet.

Les inscriptions se font **uniquement** en mairie, au moins une semaine à l'avance, et à tout moment de l'année.

L'inscription n'a pas besoin d'être renouvelée chaque année. Cependant, les parents s'engagent à mettre à jour les informations de leur dossier famille en ligne en cas de changements.

**Attention**, l'effectif de la cantine est limité. Il est demandé aux parents d'inscrire son/ses enfant(s) qu'en cas de réelle nécessité.

L'inscription sera définitive après examen et accord de la Mairie.

#### **Article 4 : Conditions d'accès à la cantine**

**Ne seront admis à déjeuner le midi que les enfants inscrits et pour lesquels un repas aura été préalablement réservé en ligne par leurs responsables légaux. En cas de non réservation préalables, l'enfant ne sera pas emmené à la cantine et les parents devront obligatoirement récupérer leur enfant à l'école le midi. L'apport d'un pique-nique pour pallier à ce manquement est strictement interdit.**

Les parents responsables de leur(s) enfant(s) sont invités à leur recommander d'avoir, pendant les heures de repas, une bonne tenue, du respect envers le personnel et prendre soin du matériel. Toute détérioration de matériel commise par l'élève engage la responsabilité pécuniaire de ses parents.

Une charte de savoir vivre et de respect mutuel est joint à ce règlement.

#### **Article 5: Réservation des repas**

**Les parents doivent obligatoirement réserver à l'avance les repas de leur(s) enfant(s) sur le « Portail Familles » pour que ce(s) dernier(s) puissent manger au restaurant scolaire.**

Les réservations doivent être effectuées, de manière générale, quinze jours à l'avance et sont **modifiables jusqu'à la veille avant 10h00. Il est conseillé, pour les enfants réguliers, de réserver les repas pour toute l'année afin d'éviter les oublis.**

#### **Article 6 : Absences**

En cas d'absence d'un enfant, les parents devront modifier leur réservation le plus tôt possible et jusqu'à la veille avant 10h. Après cette échéance, **si la réservation n'a pas été annulée, un repas aura été commandé et sera donc facturé, même en cas d'absence justifiée de l'enfant.** Cependant, celui-ci est récupérable le jour de l'absence au restaurant scolaire entre 11h30 et 12h00.

### **Article 7 : Régime alimentaire**

En cas d'allergie ou d'intolérance alimentaire, les repas ne peuvent être modifiés. Toutefois, nous convions les parents à signaler toute allergie ou intolérance alimentaire afin d'éviter de servir l'aliment incriminé, la commune dégageant toute responsabilité en cas de problème.

**Rappel** : les menus sont affichés à la porte de la cantine. Les inscriptions des dits enfants ne deviendront définitives qu'après avis médical (si nécessaire avis du médecin scolaire), dans le cadre d'un Protocole d'accueil Individualisé (P.A.I.)

### **Article 8 : Fourniture par le service de restauration de repas spéciaux**

Lorsque les parents ou représentants légaux de l'enfant demandent expressément, lors de l'inscription, des repas particuliers pour lui (sans porc ou sans viande), chaque demande sera examinée individuellement.

Toutefois, le service de restauration scolaire ne prend pas en compte les contraintes religieuses dans la composition des repas (viande halal, casher,...).

### **Article 9: Traitement médical et accident**

**Aucun médicament ne peut être administré à l'enfant par le personnel de restauration et de surveillance, qu'il soit membre du corps enseignant ou non.**

En cas d'accident survenu pendant le temps de restauration scolaire, le personnel de surveillance contactera le SAMU ou les services de protection civile adéquats.

Chaque parent s'engage à transmettre un numéro de téléphone où il peut être joint à tout moment par la commune (dossier famille « Portail Familles »). Les parents autorisent le personnel de la cantine à prendre toutes mesures afin que l'enfant accidenté ou malade soit dirigé vers un médecin ou le SAMU.

### **Article 10 : Radiation**

Si l'enfant quitte définitivement l'établissement scolaire, pensez à le signaler à la mairie.

## **3. DISCIPLINE**

Tout comportement ne respectant pas la vie en collectivité et portant préjudice à autrui sera sanctionné. Un refus d'obéissance pourrait être réprimé par un simple rappel au règlement, tandis qu'un comportement insultant pourrait entraîner une exclusion temporaire. Après plusieurs exclusions temporaires, une exclusion définitive pourrait être prononcée.

## **4. FACTURATION ET PAIEMENT :**

Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal pour la durée de l'année scolaire.

**Pour l'année scolaire 2017/2018 le tarif d'un repas s'élève à 2.90 €.**

**Une facture sera émise au mois échu pour les enfants réguliers.** Tout repas réservé sera facturé même en cas d'absence justifiée de l'enfant.

**Pour les enfants occasionnels, il est possible qu'une facture cumule plusieurs mois. Un forfait de 15 € par an sera appliqué si le seuil minimum de recouvrement n'est pas atteint en fin d'année scolaire dès lors que l'enfant aura mangé au moins deux repas.**

En cas de non-respect des délais de paiement les parents seront immédiatement contactés pour régulariser la situation.

Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

**La commune se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement, et en assure la communication aux usagers par tout moyen.**

Fait à Trémoré, le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
Le Maire Michel ROUVRAIS